



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE de COLOMARS

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES


D'INCENDIES DE FORÊT

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAD-B.3656

Frédéric MAC KAIN

Octobre 2015

Prescription du PPRIF : <i>Arrêté du 16 décembre 2003</i>	
Délibération du Conseil Municipal : 20 avril 2015	
Enquête publique: du 13 mai au 17 juin 2015	
Approbation du PPRIF : Arrêté du 23 NOV. 2015	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER ALPES-MARITIMES SERVICE EAU RISQUES	 <small>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</small> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Alpes-Maritimes

SOMMAIRE

I – Définition du PPR : p.3

I.1 - Réglementation : p.3

I.2 – Raisons de la prescription du PPR et objet du PPR : p.3

I.3 - La procédure d'élaboration du PPR : p.5

I.4 - L'incidence du PPRIF sur le document d'urbanisme : p.6

I.5 – Le périmètre d'étude et le contenu du PPRIF : p.6

II – Présentation du site : p.7

II.1 - Le site et son environnement : p.7

II.1.1 - Le milieu naturel : p.8

II.1.2 – Végétation : p.9

II.2 - Les dispositions de prévention des incendies : p.9

III – Caractérisation de l'aléa : p.10

III.1 – Méthode d'estimation : p.10

III.2- Recherche historique : p.10

III.3 - Détermination de l'aléa : p.12

III.4 - Les résultats : p.13

IV – Évaluation des enjeux : p.14

IV.1 - Les enjeux existants : p.14

IV.2 : Les enjeux futurs : p.14

V – Les dispositions du PPRIF : p.15

V.1 - Le zonage du PPRIF : p.15

V.1.1 - Élaboration du zonage réglementaire : p.15

V.1.2 – Principe de délimitation du zonage réglementaire : p.15

V.2 - Le règlement du PPRIF : p.17

V.2.1 - En zones rouge et rose : p.18

V.2.2 - En zones bleues : p.18

V.2.3 – Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde : p.18

ANNEXE : p.20

I – Définition du PPR

I.1 - Réglementation

Le **Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.)**, a été institué par la loi du 2 février 1995 en modifiant la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application des lois précitées a fixé les modalités de mise en œuvre des P.P.R. et les implications juridiques de cette nouvelle procédure. Il a été modifié par les décrets n°2002-679 du 29 avril 2002 et n°2005-3 du 04 janvier 2005. Il est aujourd'hui codifié aux articles R562-1 à R562-11 du Code de l'Environnement.

Les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prescriptions fixées par les PPR, leur non-respect pouvant entraîner une suspension de la garantie-dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise), en application de l'article L 125-6 du code des assurances.

Les PPR sont établis par l'État et ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions.

Ils traduisent l'état des risques sur le territoire de la commune dans l'état actuel des connaissances et sont susceptibles d'être modifiés si cet état devait être sensiblement modifié.

Les PPR ont pour objet une meilleure protection des personnes et des biens et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes naturels dangereux.

I.2 – Raisons de la prescription du PPR et objet du PPR

La prescription du PPR sur la commune de Colomars résulte de l'existence du risque d'incendies de forêt et de la probabilité de conséquences pour la population. Les formations potentiellement combustibles recouvrent donc 399 ha soit environ 59 % du territoire communal.

Cette prescription s'appuie notamment sur le retour d'expériences des 44 départements de feu passés entre 1929 et 2011.

C'est pourquoi un arrêté préfectoral datant du 16 décembre 2003 prescrit l'élaboration du PPR incendies de forêt.

Le point II de l'Article L.562-1 du Code de l'Environnement précise que les PPR ont pour objet en tant que de besoin :

« 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

1.3 - La procédure d'élaboration du PPR

La procédure d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est organisée par les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement.

Elle comprend plusieurs phases :

1. Le Préfet des Alpes-Maritimes a prescrit par arrêté du 16 décembre 2003 l'élaboration du **Plan de Prévention de Risques Incendies de Forêt (PPRIF)** de Colomars ;

2. Le projet de PPRIF est élaboré en association avec :

- la commune de Colomars;
- la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), des Alpes-Maritimes.

3. Le projet de PPRIF est soumis à l'avis :

- du Conseil Municipal de la commune de Colomars ;
- de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- du Conseil Général des Alpes-Maritimes ;
- de Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes ;
- du Centre Régional de la Propriété Forestière Provence Alpes-Côte d'Azur ;
- du SDIS des Alpes-Maritimes.

4. Le projet de PPRIF est soumis à enquête publique par arrêté préfectoral, dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement.

5. Le Maire de la commune est entendu par le commissaire enquêteur après délibération du Conseil Municipal.

6. Le PPRIF est approuvé par Arrêté Préfectoral.

7. Le PPRIF est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.